

## **Commission des Institutions**

### **Procès-verbal de la réunion du 19 mai 2025**

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 mars 2025
2. Présentation de la note de recherche scientifique 046 « Les incompatibilités familiales à la Chambre des Députés du Luxembourg et à l'étranger »
3. Continuation des travaux concernant la réforme de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
4. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, Mme Liz Braz, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Octavie Modert, Mme Sam Tanson, M. Laurent Zeimet

Mme Mandy Minella remplaçant M. Gilles Baum  
Mme Alexandra Schoos remplaçant M. Fred Keup

Mme Anne Greiveldinger, M. Jean-Philippe Schirtz, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, Mme Clémence Janssen-Bennynck, Mme Marie Marty, Mme Sarah Brock, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Fred Keup, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Charles Weiler, M. Michel Wolter

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Laurent Zeimet, Président de la Commission

\*

#### **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 mars 2025**

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

#### **2. Présentation de la note de recherche scientifique 046 « Les incompatibilités familiales à la Chambre des Députés du Luxembourg et à l'étranger »**

Mme Clémence Janssen-Bennynck procède à une présentation PowerPoint « Les incompatibilités familiales à la Chambre des Députés du Luxembourg et à l'étranger » qui reprend les grandes lignes de la note de recherche scientifique 046 réalisée par la cellule scientifique à la demande de la Commission des Institutions.

Pour les détails, il est prié de se référer aux documents repris en annexe.

Il ressort de la note précitée que la Chambre des Députés du Luxembourg fait figure d'exception avec son régime prévu par l'article 131<sup>1</sup> de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. En dehors du Luxembourg, seuls trois autres parlements connaissent des règles similaires parmi les 41 parlements nationaux et 84 parlements régionaux examinés par la cellule scientifique : le Parlement national de l'État de Saint-Marin ainsi que les Parlements des cantons suisses d'Obwald et du Tessin.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à Mme Octavie Modert (CSV) il est précisé que les régimes d'incompatibilités existants sont motivés par la volonté d'éviter l'emprise d'une famille sur un petit parlement (comme au Luxembourg) ou la concentration de pouvoir ainsi que le conflit d'intérêts.
- Dans les parlements examinés qui ne connaissent pas d'incompatibilités, il existe bel et bien des exemples de frères et sœurs, pères et fils ou époux siégeant dans la même chambre.
- Dans les cas de Saint-Marin et de la Suisse, les incompatibilités familiales en vigueur concernent non seulement les couples mariés et légalement enregistrés, mais aussi les concubins. Toutefois, en l'absence d'une définition légale du concubinage, il s'avère difficile de prouver un tel lien. Il semble que les juridictions vérifient l'existence d'un domicile commun ou d'une relation durable et véritable.
- Dès lors, selon Mme Simone Beissel (DP), seule l'existence d'un lien juridique (mariage ou PACS) devrait être prise en compte.
- Mme Sam Tanson (déi gréng) s'interroge sur le concubinage secret ou alors un concubinage né en cours de mandat. Au-delà du concubinage, un lien d'amitié très forte pourrait également constituer une incompatibilité. L'oratrice signale que « déi gréng » sont réservés quant au maintien des incompatibilités familiales.
- Il est précisé que le cas d'une incompatibilité qui surgit en cours de mandat est couvert par l'article 5 du Règlement de la Chambre des Députés.
- M. le Président souligne qu'une éventuelle suppression des incompatibilités au niveau de la Chambre soulèverait la question du sort des conseils communaux, l'idée initiale du législateur ayant été d'introduire un parallélisme.
- A toutes fins utiles, il est rappelé que le nouvel article 65 de la Constitution vise désormais exclusivement les incompatibilités de fonctions. La disposition habilitant le législateur à établir d'autres incompatibilités (prévue par l'ancien article 55 de la Constitution) a en effet

---

<sup>1</sup> **Art. 131.** Les membres de la Chambre ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré ni être unis par les liens du mariage ; dans le cas où ils sont élus ensemble, il est procédé par tirage au sort à la proclamation du candidat élu.

été supprimée de la proposition de révision dès 2015, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ayant suivi l'approche du Conseil d'État.

- Mme Simone Beissel et M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) rappellent que cette suppression, intervenue par mégarde, a été « découverte » tardivement, en mai 2023 (à l'occasion de l'examen de la proposition de loi n°8181<sup>2</sup>), alors que les travaux législatifs en relation avec les propositions de révision étaient quasiment terminés.  
Les groupes et sensibilités politiques se sont alors prononcés en faveur du maintien des incompatibilités familiales et se sont engagés à réinscrire la possibilité de prévoir des restrictions dans la Constitution à l'occasion d'une prochaine révision ponctuelle.

De l'échange de vues, M. le Président tire les conclusions suivantes :

- La question est de savoir si, au vu de la note de recherche 046, il y a lieu de maintenir ou non les incompatibilités familiales.
- Si le souhait de la Commission est de réintroduire la possibilité d'établir d'autres incompatibilités, il y aura lieu d'adapter la Constitution.
- Si, au contraire, la Commission décide de renoncer aux incompatibilités familiales, il faudra modifier la loi électorale modifiée.
- Il y aura lieu, le cas échéant, d'adapter les incompatibilités au niveau communal.
- Il est proposé aux membres de la Commission de se concerter avec leurs groupes et sensibilités politiques respectifs et de trancher la question lors de la réunion du 30 juin 2025.

### **3. Continuation des travaux concernant la réforme de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

Il est proposé d'inviter prochainement les responsables du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) à un échange de vues sur la digitalisation des opérations électorales qui pourrait avoir lieu le lundi 16 juin 2025 à 10h00.

### **4. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Annexes :

- Présentation Powerpoint « Les incompatibilités familiales à la Chambre des Députés du Luxembourg et à l'étranger »
- Note de recherche scientifique 046 « Les incompatibilités familiales à la Chambre des Députés du Luxembourg et à l'étranger »

---

<sup>2</sup> 8181 - Proposition de loi portant modification :  
1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;  
2° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**